

SOLUTIONS DE PAIX (ABOLITION DE LA PEINE DE PRISON)

VIOLETA MORENO LAX
Alumna de IV curso de Derecho
Universidad de Murcia

INDEX: I. Fondements de la peine. a) Théories absolues. b) Théories relatives. c) Théories mixtes.— II. L'emprisonnement: Le système philadelphique. Le système d'auburn. Le système progressif. Le régime ouvert. —III. La crise des peines de liberté. A. La méfiance des peines longues de privation de liberté. B. La méfiance des peines courtes de privation de liberté.— IV. Les alternatives. 1. Pour les peines longues de privation de liberté. 2. Pour les peines courtes de privation de liberté.— V. La probation. A) Le droit belge. La suspension du prononcé. a) simple. b) probatoire. Sursis à l'exécution de la condamnation prononcée. a) Simple. b) probatoire. L'organisation de la probation. B) Le droit espagnol (Analyse des articles du Code Pénal).— VI. Conclusion personnelle: La nécessité d'un changement de mentalité pénologique.—VII. Bibliographie.

I. FONDEMENTS ET FINS DE LA PEINE

Le Droit Pénal de l'Ancien Régime identifiait le Droit et la Religion; l'on considérait pour autant le délit comme un pêché publique. Et ce n'est qu'après la Révolution de 1789 que les deux sphères se séparent, en concevant alors l'infraction comme une perturbation de l'ordre social.

À partir de ce moment, la Doctrine a entamé l'emprise de la définition des fondements et fins de la peine. Les théories sont nombreuses et regroupables en absolues, relatives et mixtes.

A) THÉORIES ABSOLUES:

Pour celles-ci la peine est une fin en soi-même, dont l'essence n'est que la pure compensation conçue comme réparation ou rétribution. Les effets possibles de l'application de la peine n'ont aucune importance; c'est l'affirmation du Droit, la réalisation abstraite de la Justice, qui est importante.

B) THÉORIES RELATIVES:

Pour ces théories la peine est en essence un moyen d'aboutir à d'autres fins. Le fondement de la sanction criminelle est centré, non pas sur le délit, mais sur sa fonction de prévention des futures infractions.

Cet objectif de prévention de la délinquance peut être obtenu en agissant sur le délinquant lui-même ou sur la collectivité. C'est pour cela que les théories relatives peuvent s'orienter vers la prévention générale ou spéciale.

1. Par **prévention générale** l'on doit comprendre l'effet de la peine sur la collectivité, c'est-à-dire, la *fonction pédagogique* de la peine.

La menace de la peine établie dans la loi a une efficacité intimidante et, parfois, elle paralyse les impulsions délictueuses; d'autres fois, l'exécution effective de la peine a un caractère exemplaire qui écarte les membres de la communauté des conduites qui l'ont provoquée.

De surcroît, le délit est une action qui porte atteinte aux principes fondamentaux de la morale sociale. La défense de ces principes moyennant l'application d'une peine donne une leçon de Justice aux autres citoyens. Par conséquent, la peine réaffirme cette morale sociale.

2. Par **prévention spéciale** l'on doit entendre l'incidence de la peine dans le délinquant pour qu'il n'accomplisse plus d'infractions. Il y a trois éléments:

- La *fonction d'intimidation individuelle*. Le sujet est dissuadé des nouveaux propos criminels éventuels par les effets de la peine subie.
- La *fonction de résocialisation* du délinquant. Moyennant l'exécution de la peine l'on doit aboutir à l'amendement du délinquant, c'est-à-dire, à son adaptation à la vie collective.
- La *fonction de neutralisation* du sujet. L'exécution de la peine entraîne la protection provisoire de la société.

C) THÉORIES MIXTES:

Les théories mixtes ou d'union sont celles qui essaient de concilier les apports des autres extrêmes doctrinaux. Il s'agit, en fait, des orientations suivies dans la plupart des systèmes juridiques occidentaux.

En bref, aujourd'hui, les fonctions de la peine sont: au moment de la menace pénale —lors que le législateur interdit une conduite spécifique— l'idée de *prévention générale* est décisive; une fois accompli le fait délictueux, son auteur doit subir la réponse punitive prévue, sans que la *rétribution* dépasse la gravité du mal causé; finalement, durant l'exécution de la peine, ce qui prime est l'idée de *prévention spéciale*, cherchant à rééduquer le malfaiteur.

Tant en Espagne qu'en Belgique c'est ce mixage de théories qui gît au fond de l'esprit des systèmes punitifs.

II. L'EMPRISONNEMENT

La peine privative de liberté consiste dans la réclusion du condamné dans un établissement pénitencier dans lequel il demeure privé de sa liberté et soumis à un régime de vie spécifique visant à sa récupération sociale.

Mais, historiquement, ce n'est qu'au XVIII^{ème} siècle que l'emprisonnement devient une peine autonome et principale en tant que telle. Et ce n'est qu'après l'œuvre de HOWARD, *The State of Prisons in England and Wales* (1776), qu'on envisage, très lentement, l'humanisation du système carcéral.

La première et la plus urgente des réformes c'est celle de l'établissement pénitencier pour éviter la promiscuité et améliorer les conditions matérielles d'hygiène d'une part, et de sécurité de l'autre. C'est BENTHAM qui conçoit l'idée du fameux *panoptique*, qui, même s'il n'a jamais été construit, a inspiré très décisivement les constructions carcérales des années successives.

La réforme substantielle du système pénitencier connaît, dès le début du XIX^{ème} siècle, trois moments d'évolution:

- LE SYSTÈME PHILADELPHIQUE: Il comporte la réclusion et l'isolement absolu, la règle du silence et la prohibition de travailler.
- LE SYSTÈME DE AUBURN: Caractérisé par l'isolement nocturne, le travail et la vie en commun pendant la journée et la règle du silence –sous peine des châtiments corporels.
- LE SYSTÈME PROGRESSIF: Celui qu'ont adopté la plus grande partie des Etats démocratiques, parmi lesquels on retrouve l'Espagne et la Belgique. Il représente le zénith de l'évolution des systèmes d'emprisonnement.

Tant le système philadelphique que le système d'Auburn ne poursuivaient rien d'autre que discipliner le régime intérieur des prisons et l'éventuelle correction des internés, sans que ceci ait pour effet d'altérer l'exécution des peines, lesquelles s'écoulaient invariablement dans le temps fixé auparavant dans le prononcé. Les systèmes progressifs furent l'œuvre de «pragmatiques» (directeurs des établissements pénitenciers), qui cherchaient à canaliser les désirs innés de liberté des reclus. Donc, l'idée de l'indétermination de la peine s'est introduite; sa durée dépendait alors du comportement du condamné et de son travail.

L'essentiel du système est de distribuer le temps de la peine dans des périodes différentes, dans chacune desquelles l'on accroît *progressivement* le nombre de privilèges ou d'avantages offerts à l'interné, parallèlement à sa bonne conduite et au profit du traitement dont il fait l'objet.

Le but du système est double: d'abord, il s'agit de constituer un stimulus au bon comportement pour aboutir à la réforme morale du reclus et à sa préparation pour la vie future en liberté; et ensuite, d'individualiser au maximum les règles de traitement pénitentiaire et de participation de l'interné à la vie de la communauté carcérale.

Les périodes dans lesquelles l'on fragmente la durée de la peine sont:

1. Une **période d'isolement cellulaire** qui vise à l'étude des caractéristiques physiques et psychologiques du condamné, pour déterminer son classement et son éventuel envoi à l'établissement plus adéquat pour l'exécution du prononcé.
2. Une **période de vie en commun** pendant laquelle le reclus fait l'objet de l'action des moyens mis à disposition de l'administration pénitentiaire: d'instruction, d'éducation, de formation professionnelle, ...
3. Une **période visant à la préparation au retour à la société**, en fomentant les relations avec l'extérieur (octroi de congés pénitentiaires, sorties, quête de travail...). On l'appelle la période de confiance ou pré-liberté.
4. Une **période de libération conditionnelle**, coïncidant souvent avec l'accomplissement des deux tiers ou des trois quarts de la peine, plus une série des conditions exigées au condamné.

L'accomplissement de chacune de ces périodes influence énormément le régime de vie du condamné, c'est pourquoi elles doivent se développer dans des établissements différents: la première, dans un établissement fermé; les deux intermédiaires, dans un établissement semi-ouvert; et la période de liberté, dans un établissement ouvert.

Le REGIME OUVERT entraîne l'apparition d'un nouvel établissement pénitentiaire, privé de tout appareil matériel de coaction et assemblé au seul but préventif et résocialisateur. Il entraîne, alors, une nouvelle conception de l'exécution des peines privatives de liberté.

Au *Congrès Pénal et Pénitentiaire de La Haye de 1950*, l'on avait déjà discuté à propos du sujet de substitution des prisons classiques par des institutions ouvertes, en les considérant comme les établissements les plus adéquats pour certaines catégories de délinquants (jeunes, délinquants primaires...)

Le *I Congrès de l'ONU sur la prévention du délit et traitement du délinquant* (Genève, 1955), symbolise le sommet des efforts théoriques dirigés à la réforme des peines privatives de liberté; parmi ses résolutions, elle caractérise l'institution ouverte comme fondée dans une discipline acceptée et dans le sentiment de responsabilité du reclus par rapport à la communauté où il est inscrit. Son bon fonctionnement exige une soigneuse sélection des reclus et du personnel pénitentiaire.

Ce régime aspire à créer dans le condamné la volonté de rester dans la prison pour son bien, afin d'aboutir à sa complète réincorporation sociale.

Les **avantages** du régime: l'amélioration de la santé tant physique que morale des internés; l'approximation plus réelle aux conditions de la vie à l'extérieur; l'amélioration des relations entre les reclus et le personnel pénitentiaire; l'atténuation des tensions de la privation de liberté; la solution au problème sexuel carcéral; l'économisation des coûts de bâtiment et d'entretien...

Les **inconvenients** du régime: les grandes possibilités d'évasion; la facilité d'établissement de relations nocives avec l'extérieur; l'affaiblissement de la fonction de prévention générale de la peine, ...

Le régime de prison ouverte a obtenu un grand succès ces dernières années, surtout dans les pays de la Commonwealth et les pays scandinaves, mais aussi en Espagne, en France, en Belgique...

III. LA CRISE DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Les peines de privation de liberté ont abouti à une grande diffusion dans tous les systèmes punitifs dans les XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Or, au moment présent, on assiste à leur profonde crise.

Au Congrès de l'ONU de 1955, on élaborait déjà les *règles minima* pour le traitement des reclus, en essayant par-là de surmonter le moment critique que ce type de peines, ancrées dans le passé, était en train de subir.

La plus grande partie des législations pénitentiaires actuelles ont accommodé leurs préceptes aux principes de 1955, dans le respect maximum de la dignité humaine et les droits fondamentaux de tout homme. Toutefois, son effective application est infréquente. En effet, tant en Espagne qu'en Belgique la population des internés dépasse largement la capacité des établissements et, alors, les prescriptions d'encellulement individuel ne peuvent pas être respectées; les possibilités d'incorporation des reclus au travail sont assez réduites dans la pratique, malgré la lettre de la loi; le manque de personnel spécialisé empêche un traitement adéquat aux besoins particuliers de chacun; la relation nombre des reclus-fonctionnaires dépasse toutes les prévisions possibles, etc.

La législation pénitentiaire n'est qu'une pièce concrète de l'ensemble de l'appareil juridique de l'Etat. Son effective application dépend de l'organisation et le bon fonctionnement de l'Administration de la Justice dans son ensemble et de la consécration réelle des solutions politico-criminelles correctes.

Malgré tout, quelle que soit la qualité du personnel, du texte adopté ou du fonctionnement de l'administration, elle ne va pas enlever à la prison sa nature d'univers clos et rigide, auquel succédera, souvent brutalement, une libération mal préparée.

La crise des peines privatives de liberté va, donc, encore plus loin. Il ne s'agit pas d'aménager ce genre de sanctions, mais encore de les substituer par d'autres plus en accord avec la nature sociale de l'homme et de son essence (la liberté). En général, on affirme que la peine de prison est nocive pour l'Etat car son exécution

entraîne des grands versements; nuisible pour le délinquant puisque son séjour en prison peut finir par le corrompre totalement, et préjudiciable pour la famille de l'interné pour l'inassistance occasionnée par l'emprisonnement.

C'est un paradoxe difficile à résoudre, la nécessité d'éduquer pour la liberté en situation de non-liberté, de préparer en prison «l'après-prison»; c'est pourquoi il existe actuellement dans la science juridique internationale un scepticisme croissant vis-à-vis de la peine de prison. Une telle attitude présente deux courants:

A. La méfiance des **peines longues de privation de liberté**:

«Toute retraite de plus de dix ans déstructure la personnalité et c'est pour cela qu'elle est inhumaine» —JESCHECK—. Une trop grande adaptation au milieu carcéral mène à ce que CLEMMER a appelé « prisonisation », pour désigner l'effet de désocialisation entraîné.

B. La méfiance des **peines courtes de privation de liberté**:

Il y a des années que les peines courtes de privation de liberté sont tombées en disgrâce et qu'elles commencent à être bannies des Codes Pénaux.

Les peines courtes de privation de liberté sont coûteuses dans leur exécution; leur brève durée rend plus qu'improbable un traitement réformateur efficace; elles entraînent un déracinement du milieu professionnel et familial très déconseillé; et, au surcroît, elles constituent un facteur de contagion criminelle de premier ordre, car on met en contact le délinquant primaire avec les délinquants habituels.

Aujourd'hui, l'opinion du recours aux **substitutifs pénaux** est très répandue, vu qu'il est impossible d'aboutir aux fins de prévention générale et spéciale désirées sans subir les pénibles effets signalés avec l'incarcération.

Le but doit être, pour conclure, la **suppression totale** de la peine d'emprisonnement. Celle-ci a déjà très largement joué son rôle de substitution de la peine capitale et des châtiments corporels. Son échec n'est guère dû à une mauvaise exécution qui a très souvent été faite. Sa nocivité gît dans sa propre nature. C'est pourquoi il ne s'agit pas de la rendre plus supportable, mais encore de l'éradiquer définitivement des systèmes punitifs.

IV. LES ALTERNATIVES

Si le recours à l'emprisonnement ne semble pas nécessaire, le mieux pour le pouvoir judiciaire, le condamné et sa famille est de recourir à des techniques qui évitent une coupure avec le réel, notamment la **probation**. Et si l'on a eu recours à l'emprisonnement, celui-ci peut soit n'être pas mis en œuvre, soit n'être pas intégral, mais subi sous forme de «**semi-détention**» ou de «**semi-liberté**» (le condamné exerçant une activité à l'extérieur de la prison, mais passant tout le reste de son

temps à la prison), ou d'**arrêts de week-end** (détention subie uniquement au cours des fins de semaine). Ainsi, des peines peuvent devenir insensiblement «restrictives de liberté». Différentes interférences peuvent également être apportées par des mesures de grâce royale, en particulier **l'octroi d'un sursis** ou la possibilité de commutation de la peine par le paiement d'une **amende**. D'autre part, le passage de la détention intégrale à la liberté complète peut n'être pas brutal, mais précédé d'une transition permettant l'épreuve de la liberté retrouvée mais surveillée: cette forme de liberté surveillée se développe dans le cadre de la **libération conditionnelle**.

Progressivement, tant l'Espagne que la Belgique ont mis en place, pour l'essentiel, les alternatives suivantes au niveau de l'exécution d'une peine de prison ferme:

1. Pour les courtes peines: la non-exécution, la privation de liberté discontinuée sous forme d'arrêts de week-end et de semi-détention.
2. Dans le cours d'une peine moyenne ou longue: les congés pénitentiaires, la semi-liberté, la libération provisoire et la libération conditionnelle, outre le passage éventuel par un établissement semi-ouvert assurant une transition entre le régime fermé et la liberté, provisoire ou conditionnelle.

V. LA PROBATION

Le *SYSTEME DE PROBATION* mérite une considération spéciale dans tous les deux systèmes pénaux, belge et espagnol.

A) LE DROIT BELGE:

Dans le système belge la probation est une mesure judiciaire consistant à mettre un délinquant à l'épreuve, étant entendu que s'il respecte pendant un certain délai un certain nombre de conditions qui lui sont imposées, il échappera soit à l'exécution de la condamnation, soit à la condamnation même.

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, réalise la synthèse de deux courants répondant à des préoccupations différentes: d'une part, la probation anglo-saxonne, essentiellement pragmatique, qui tend à considérer le problème du délit, comme celui du délinquant, comme un problème social auquel il y a eu lieu de réagir en apportant une aide matérielle, psychologique et sociale; d'autre part, le sursis «continental» (déjà introduit par la loi Le Jeune en 1888), destiné à contribuer à l'individualisation de la peine et à servir de remède contre l'abus de courtes peines infligées aux délinquants primaires.

Alors, la palette à disposition du juge belge comprend quatre variantes:

- La suspension du prononcé de la condamnation: (simple ou probatoire)

La décision qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation met anticipativement, mais sous condition suspensive, fin aux poursuites. Elle permet aussi d'éviter les effets néfastes de la publicité des condamnations.

Elle peut être ordonnée par les juridictions de jugement (à l'exemption des cours d'assises), aussi bien par les juridictions militaires que par les ordinaires.

Quant aux juridictions d'instruction, leur compétence est subordonnée à la condition qu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé (art. 3§2).

La décision de suspension doit être prononcée en audience publique (art. 6§1).

La suspension peut être soit ordonnée d'office, soit requise par le ministère public, soit demandée par l'inculpé (art. 3§3). En tout cas, elle ne peut être prononcée sans l'accord de l'inculpé (art. 3§1).

a) *Suspension simple*:

Elle est subordonnée aux conditions qui suivent:

1. Le juge doit constater que la prévention est établie à charge de l'inculpé. Le juge constate donc la culpabilité de l'inculpé, avec toutes les conséquences que cette condamnation peut avoir, notamment sur le plan civil.
2. Le prévenu doit n'avoir encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois, même prononcé avec sursis.
3. Il faut que le fait retenu à charge du prévenu ne paraisse pas de nature à entraîner, comme peine principale, un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave.
4. L'inculpé doit manifester *son accord* sur la mesure de la suspension.
5. La décision doit en fixer la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq, à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.
6. La décision ordonnant ou refusant la suspension doit être motivée (art. 195 CIC).

Dans certains cas, la décision qui ordonne la suspension du prononcé de la condamnation peut être révoquée. Mais, la juridiction concernée peut aussi ne pas révoquer la suspension et la remplacer par la suspension probatoire ou assortir celle-ci de nouvelles conditions. En tout cas, si l'on révoque la suspension, le tribunal saisi prononce la peine.

b) *Suspension probatoire*

Les conditions sont les mêmes que celles prévues pour la suspension simple.

Toutefois, l'accord de l'inculpé doit porter non seulement sur le principe de la suspension, mais encore sur les conditions de l'octroi de la suspension. Ces conditions particulières peuvent consister en l'obligation d'exécuter des travaux d'intérêt général ou de suivre une formation déterminée ou les deux cumulativement (art. 1§3).

Outre le cas de révocation prévu en matière de suspension simple, la loi prévoit la révocation de la suspension probatoire pour inexécution des conditions imposées, si cette inobservation paraît suffisamment grave à la commission de probation pour être signalée au ministère public.

Lorsque le tribunal de première instance est saisi d'une demande de révocation d'une suspension probatoire, il peut, au lieu de la révoquer, l'assortir de nouvelles conditions (art. 13§3).

- Sursis à l'exécution de la condamnation prononcée (simple ou probatoire)

La loi du 29 juin 1964 a maintenu le droit pour les juridictions de jugement de prononcer la peine et d'ordonner qu'il soit sursis à son exécution.

a) *Sursis simple*

L'octroi des sursis est subordonné aux conditions suivantes:

1. Il faut que le condamné n'ait pas encouru une condamnation antérieure d'une peine criminelle ou d'un emprisonnement de plus de douze mois, même prononcé avec sursis.
2. Le total de peines d'emprisonnement prononcées comme peines principales ne doit pas dépasser cinq ans.
3. Le sursis doit être accordé par une décision motivée conformément à l'article 195 CIC (art. 8§1).

Le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires. Il peut donc fractionner, comme il l'entend, la peine privative de liberté, la peine d'amende et d'emprisonnement subsidiaire.

On ne peut s'empêcher de remarquer que ce système a pour conséquence de **rétablir les courtes peines de prison** —justement ce qui était son objectif initial—, si la partie de la peine prononcée sans sursis est brève.

La durée du sursis est fixée par le juge. Elle ne peut être inférieure à une année, ni excéder cinq années à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

Toutes les juridictions sans exception sont compétentes pour accorder le bénéfice du sursis.

La révocation du sursis simple a lieu de plein droit en cas de nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis (art. 14§1).

Lorsque le sursis est révoqué, les peines pour lesquelles les sursis avaient été accordés et les peines prononcées du chef de la nouvelle infraction sont cumulées (art. 16).

b) Sursis probatoire

Les conditions d'application du sursis probatoire sont les mêmes que celles du sursis simple.

Toutefois, il faut en outre que le condamné prenne l'engagement de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine, en tenant compte de la configuration personnelle du délinquant (art. 8§2). Elles peuvent consister en obligation d'exécuter des travaux d'intérêt général ou de suivre une formation ou les deux cumulativement (art. 1§3).

Outre les règles générales relatives au sursis, il existe une cause spéciale de révocation résultant de l'inexécution des conditions imposées au condamné. **Cette révocation est facultative.**

Si la juridiction saisie de la demande de révocation ne révoque pas les sursis, elle peut assortir de nouvelles conditions le sursis probatoire ordonné lors de la première condamnation (art. 14§2).

- *L'organisation de la probation*

En matière de probation, l'organe juridictionnel est la *Commission de Probation* auprès de chaque tribunal de première instance, composée d'un président, magistrat effectif ou honoraire, et de deux membres: un avocat et un fonctionnaire choisis par le ministère de la Justice.

La Commission de Probation a pour mission:

1. De contrôler l'exécution des mesures probatoires.
2. De demander au service des maisons de justice de désigner l'assistant chargé de guider les probationnaires, lequel fait rapport à la commission sur la conduite de la personne sous probation chaque fois qu'il en est requis, et au moins tous les trois mois.
3. De statuer sur les modifications éventuelles des conditions fixées par la décision judiciaire; elle peut les suspendre en tout ou en partie, les préciser ou les adapter aux circonstances.
4. De faire rapport au ministère public soit d'office, en cas d'inexécution des conditions imposées, soit à la réquisition du ministère public.

Les décisions de la commission de probation sont motivées et peuvent faire l'objet d'un recours tant du ministère public que de la personne sous probation.

Le recours, en principe suspensif, est porté devant le tribunal de première instance auprès duquel est institué la commission qui a rendu la décision. Si le tribunal accueille le recours, il peut réformer la décision de la commission.

La décision rendue sur le recours n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition (art. 12§2).

Les mesures probatoires au sens large sont à priori préférables à des peines effectivement subies, spécialement lorsqu'il s'agit de la prison, à la fois du point de vue du délinquant, à qui on donne «sa chance» en le mettant à l'épreuve sans le priver de sa liberté ou de son activité, et du point de vue de la société, qui fait l'économie des mesures plus onéreuses —la prison coûte environ dix fois plus que la probation— dont elle maintient le caractère intimidant.

B) LE DROIT ESPAGNOL

L'Etat espagnol ne compte pas avec un Système de Probation comme on l'entend dans d'autres pays. Le nouveau Code pénal (Ley Organica 10 /1995, du 23 novembre) a établi l'embryon d'un système de probation naissant. Spécifiquement, les articles 80 et suivants, concernant la *suspension de l'exécution de la peine privative de liberté*, supposent un important amendement de la traditionnelle *rémission conditionnelle* de la peine.

La suspension de l'exécution de la peine privative de liberté consiste en ce que le condamné reste dispensé de l'accomplissement de la peine prévue dans le prononcé, mais sous l'avertissement de ce que s'il ne respecte pas certaines conditions durant un délai déterminé, l'exécution suspendue surviendra.

Ainsi, l'article 80 prévoit que les juges ou tribunaux pourront laisser en suspens l'exécution des peines privatives de liberté inférieures à deux ans, moyennant une résolution motivée, en tenant compte fondamentalement de la dangerosité criminelle du sujet.

Le **sursis de suspension** sera de deux à cinq ans pour les peines privatives de liberté inférieures à deux ans, et de trois mois à un an pour les «peines mineures»; Il sera fixé par le juge, après l'audience des parties, en tenant compte des circonstances personnelles du délinquant, des caractéristiques du fait et de la durée de la peine.

La suspension ne sera pas extensive à la responsabilité civile dérivée du délit.

Les **conditions** nécessaires pour pouvoir suspendre l'exécution de la peine sont (art. 81):

1. Le délinquant ne doit pas être récidiviste.
2. La peine imposée ne peut pas dépasser deux ans de privation de liberté.
3. La responsabilité civile occasionnée doit être satisfaite, à moins que le juge ait déclaré l'impossibilité totale ou partielle du condamné.

La suspension de l'exécution est accordée une fois que la sentence condamnatrice est passée en force de chose jugée et que les conditions sont réunies (art. 82). Par contre, comme le précise l'article 80.4, la suspension de n'importe quelle peine pourra être octroyée, sans sujétion à nulle condition, dans le cas où le condamné serait victime d'une maladie très grave, à moins que, au moment de la commission du délit, il ne bénéficiait déjà de la suspension d'une autre peine pour le même motif.

La condition qui doit toujours être observée est celle de ne pas commettre une nouvelle infraction durant le sursis de suspension. De surcroît, si la peine suspendue est celle d'emprisonnement, le juge pourra imposer l'accomplissement de devoirs ou d'obligations déterminés contenus dans l'article 83.1 (interdiction de fréquenter des lieux déterminés, comparaître auprès de l'autorité judiciaire correspondante, participer à des programmes de formation, etc.).

Naturellement, si le sujet commet une nouvelle infraction durant le sursis fixé, la suspension de l'exécution de la peine sera révoquée et l'on ordonnera l'accomplissement de celle-ci, aussi bien que son inscription dans le «Registro Central de Penados y Rebeldes» (arts. 84 et 85); Au cas où, tout simplement, le sujet n'observe pas les obligations imposées, soit celles-ci sont substituées par d'autres, soit l'on proroge le délai de suspension, soit on révoque la suspension, si l'inobservation est réitérée.

Le sursis de suspension expiré, sans faute du délinquant et toutes les règles de conduite observées, l'on accordera la rémission de la peine et l'effacement des inscriptions faites dans le «Registro»; **Cet antécédent ne sera jamais pris en considération.**

Pour les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur demande de l'intéressé, le juge lui donnera audience avant d'octroyer le bénéfice de la suspension de l'exécution de la peine au délinquant (art. 86).

Pour finir, l'article 87 accueille le cas spécial de suspension en cas d'infractions commises sous dépendance prouvée de drogues du condamné. Exprès pour favoriser le traitement de désintoxication et pour des raisons humanitaires, l'on affaiblit les conditions requises pour la suspension.

Malgré tout, et pour conclure, il serait souhaitable d'instaurer en Espagne un système imitant ceux de la plupart des pays occidentaux pour accomplir la tâche, déjà référée plus haut, du bannissement total du Code Pénal des peines de prison.

VI. CONCLUSION PERSONNELLE: LA NECESSITE D'UN CHANGEMENT DE MENTALITE PENOLOGIQUE

La prison, malgré ce qu'arborent les textes, n'a pour objectif que le maintien du *statu quo*, car, trop souvent, les institutions se réduisent à des mots. «La pénible solitude de la cellule, plus qu'amener à la réflexion, ne sert qu'augmenter les supplices et à diminuer les énergies physiques et morales du reclus» —NEUMAN—.

La rétribution payée, compte tenu de la nature sociale de l'homme et de son essence (la liberté), dépasse de loin la gravité du mal accompli.

Ne conviendrait-il pas tenir compte de l'image de la peine chez l'inculpé?, voir si le condamné, perçu comme rationnel, croit à l'objectif résocialisant de la peine?

La réhabilitation ne peut justifier l'incarcération, elle ne peut, non plus, constituer l'un des facteurs qui déterminera les conditions de libération. La «réadaptation sociale» doit cesser d'être un but de l'emprisonnement. Au lieu d'imposer des programmes au détenu *pour son bien*, les autorités des services correctionnels doivent fournir des programmes offrant aux contrevenants à la fois des occasions et des motifs de s'amender.

Mais, on ne met pas en question la théorie de la réhabilitation dans son ensemble; plutôt la partie de cette théorie qui prétend que le pénitencier et la prison sont des lieux de réhabilitation, et aussi celle qui prétend que le crime est un symptôme d'une anormalité individuelle.

Il faut dissocier la réadaptation de l'emprisonnement. «Le détenu réduit à un rôle d'automate, dont l'emploi du temps est minutieusement réglé, est donc sous-alimenté, privé des relations sexuelles normales, astreint au travail, et courbé sous le poids d'une discipline rigoureuse. Grâce à cette méthode, sa neutralisation est rapidement obtenue et la discipline de l'établissement est aisément assurée. Mais, on peut se demander si l'état psychologique qui en résulte est propre à lui assurer la réceptivité nécessaire pour qu'une œuvre de réadaptation et d'éducation puisse être utilement entreprise à son égard». «L'idée d'amendement et de réadaptation est complètement délaissée en pratique» —M. PINATEL—. On ne peut résocialiser hors du réseau social.

La prison, comme lieu de mort qui prélude à la vie, doit être évitée à tout prix. L'objectif individuel (l'individualisation correcte de la peine) de préparer le retour en société dans les meilleures conditions, ne peut être atteint que par un *changement de mentalité pénitentiaire*: Au lieu de considérer l'emprisonnement comme peine principale et ses substitutifs comme tels, il faut raisonner à l'envers.

La mentalité alternative que l'on soutient conçoit la probation, la liberté surveillée, l'amende, le pardon judiciaire, l'arrêt domiciliaire, le travail d'intérêt général, les arrêts de week-end... comme la règle générale, et l'emprisonnement comme une rare exception. Il s'agit de faire primer l'assistance sur la coaction.

La solution que l'on ose suggérer consiste à mettre en œuvre une nouvelle espèce de système binariste idéé par STOOSS en 1893 pour l'Avant-projet de Code Pénal suisse; en combinant les «substitutifs» de la prison —qui deviendraient le point de repère—, préférablement la probation ou le régime en liberté, avec la soigneuse application des «mesures de sécurité» (non privatives de liberté, bien entendu).

Pour cela il faudrait, tout d'abord, trouver une nouvelle raison d'être aux mesures de sécurité, car, traditionnellement, elles se fondent sur la «dangerosité» du prévenu,

et non pas sur sa « culpabilité », en entraînant, alors, l'exclusivité d'application aux *INIMPUTABLES* et aux *SEMI-INIMPUTABLES*.

L'élargissement du champ d'application des mesures de sécurité aux *IMPUTABLES* trouve ces deux justifiants:

1. Le *BESOIN* de l'inculpé, qui résulte de sa soumission à une cause permanente et durable de délinquance qu'il est incapable de supprimer, de neutraliser ou de combattre sans guidance qualifiée et sans contrôle, ce besoin pouvant être essentiellement social, moral ou médical (l'inadaptation professionnelle, le jeu, l'instabilité, l'alcoolisme...).
2. La *CAPACITÉ* de l'inculpé d'accepter valablement des conditions d'amendement et de s'engager personnellement et activement dans la voie de sa propre récupération sociale.

«Tout délinquant devrait avoir sa *chance* rééducative, quel que soit son passé, quand il en a besoin» —M. DAUTRICOURT—.

Quant à la *PRÉVENTION PRÉ-DÉLICTUELLE*, elle doit venir par le biais de la mise en œuvre d'une juste régulation juridique des ordres économique, social, familial, politique, éducatif, sanitaire, du travail... aussi bien que du développement adéquat d'une politique sociale globale et adaptée à la réalité.

BIBLIOGRAPHIE

- Collective: *Au Pied du Mur (765 Raisons d'en Finir avec toutes les Prisons)*, Edit. L'insomniaque, 2000.
- Collective: *Vade-Mecum Pénologique*, Edit. UGA, 1997.
- Kellens, G.; «Croit-on encore au traitement des délinquants et à la résocialisation?», in *Les Objectifs de la Sanction Pénale*, Edit. Bruylant, Bruxelles, 1989.
- Kellens, G.: *Punir*, Edit. de L'Ulg, 2000.
- Landrove Díaz, G.: *Las Consecuencias Jurídicas del Delito*, Edit. Tecnos. 1996.
- Muñoz Conde, F. y García Aran, M.: *Derecho Penal (Parte General)*, Edit. Tirant lo Blanch, 1998.